

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Août 2011

**-Délégation de signature
Loup
Plan de prévention de risques naturels**

2011 – 31

Parution le mercredi 31 août 2011

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2011-31

Août 2011

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PREFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2011-1591 du 26 août 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011-1354 du 12 juillet 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de Saint-Pons **pg 1**

Arrêté préfectoral n°2011-1609 du 31 août 2011 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de : Méolans-Revel, Prads-Haute-Bléone, Villars-Colmars, Thorame-Haute, Thorame-Basse, La Mure-Argens **pg 3**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Additif à la délégation de signature aux agents de la Direction départementale des finances publiques **pg 6**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 26 AOUT 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1591
Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011-1354 du 12 juillet 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de Saint-Pons

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1354 du 12 juillet 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Pons ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise au cinquième visa de l'arrêté préfectoral n°2011-1354 du 12 juillet 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Pons ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le cinquième visa de l'arrêté préfectoral n°2011-1354 du 12 juillet 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Pons est modifié comme suit :

« Vu l'arrêté préfectoral n°2006-3816 du 22 décembre 2006 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de **Saint-Pons** ».

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Saint-Pons pendant un mois minimum. Il sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général et la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Saint-Pons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Yvette MATHIEU

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Digne-les-Bains, le 31 Août 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011- 1609

ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de: Méolans-Revel, Prads-Haute-Bléone, Villars-Colmars, Thorame-Haute, Thorame-Basse, La Mure-Argens

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.426-6 et R.427-4 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 9 mai 2011

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 29 août 2011,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 25 août 2011,

Considérant que des mesures de protection et d'effarouchement contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs dont les troupeaux ont été attaqués en 2010 et en 2011 sur les communes de Méolans-Revel, Prads-Haute-Bléone, Villars-Colmars, Thorame-Haute, Thorame-Basse, La Mure-Argens,

Considérant que malgré les mesures d'effarouchement et de protection mises en œuvre par les éleveurs sur les estives de ces communes, 40 attaques occasionnant 157 victimes reconnues imputables au loup sont intervenues depuis le 11 juin 2011, soit une multiplication par 3.33 du nombre d'attaques, et par 4.90 du nombre de victimes, dans la même période de l'année 2009 ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux en estive sur les communes de Méolans-Revel, Prads-Haute-Bléone, Villars-Colmars, Thorame-Haute, Thorame-Basse, La Mure-Argens par la mise en œuvre d'un tir de prélèvement en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés interministériels des 9 et 10 mai 2011 susvisés ayant intégré cette préoccupation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Il est ordonné un tir de prélèvement d'un loup pour la protection des troupeaux sur les communes de Méolans-Revel, Prads-Haute-Bléone, Villars-Colmars, Thorame-Haute, Thorame-Basse, La Mure-Argens. Ce tir de prélèvement sera réalisé selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 9 mai 2011

Article 2 :

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage est chargé de la coordination et du suivi des opérations.

Pour mettre en œuvre ce tir de prélèvement, les agents de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage bénéficieront d'une part, du concours des lieutenants de louveterie en exercice sur le département des Alpes de Haute Provence, et, d'autre part, des chasseurs proposés par Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs.

Les participants aux opérations de tir de prélèvement devront être en possession de leur permis de chasser, validé pour la saison 2011/2012. L'ONCFS-SD04 leur dispensera une formation sur les conditions générales de sécurité propres aux opérations de tir de prélèvement.

Article 3 :

Ce tir de prélèvement peut être réalisé avec des armes de chasse à canon rayé de 5ème catégorie munies ou non de lunette de visée, mentionnées à l'article 32 du décret de 1995 modifié, relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Les opérations pourront se dérouler de nuit comme de jour. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée, ainsi que les véhicules à moteur.

Article 4 :

Le présent arrêté est valable un mois à compter de la date de sa signature. Il pourra être reconduit pour un délai de un mois supplémentaire.

Article 5 :

Le chef du service départemental de l'ONCFS, en qualité de conducteur des opérations, rendra régulièrement compte à la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence des moyens mobilisés, des personnes effectivement présentes sur le terrain et des observations réalisées.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le coordonnateur de l'opération informe sans délai la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.36.72.00.), la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.30.55.03). Le Service Départemental de l'ONCFS, conducteur de l'opération, est chargé de rechercher l'animal. **L'autorisation est alors immédiatement suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.**

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le coordonnateur de l'opération informe sans délai la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.36.72.00.), la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.30.55.03). **L'autorisation est alors caduque de plein droit.** Cette disposition s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe le coordonnateur des opérations et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe le coordonnateur des opérations et la présente autorisation est alors caduque.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

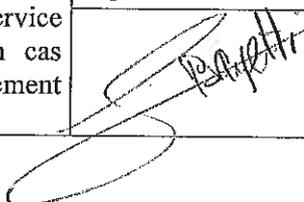

Yvette MATHIEU

ADDITIF

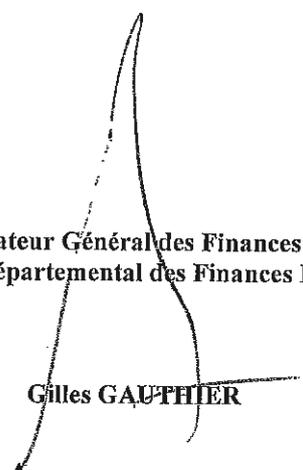
DELEGATION SPECIALE :

Gilles GAUTHIER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence, donne délégation de pouvoir et de signature aux personnes désignées ci-après :

DIVISION COMPTABILITE / DEPENSE

Melle. Isabelle BAYETTI, Agent d'Administration reçoit délégation spéciale pour signer les quittances de caisse du service Comptabilité/Dépense de la filière Gestion Publique en cas d'empêchement du Chef de service sans que le non empêchement soit opposable au tiers.	Signature	Paraphe
		

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques


Gilles GAUTHIER